

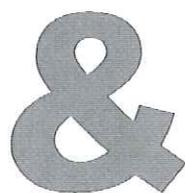
U2P union 
des entreprises
 de proximité
De l'Ariège

Nouveau nom de l'



UPA
L'Artisanat de Proximité

Ariège



Ariège **Terre** Médiation

DOSSIER DE PRESSE

Contact Pascal Charieras 05 34 09 81 82
contact@upa09.fr

DENOUEMENT de la mesure :

En cas de succès de la médiation, celle-ci peut se terminer par une transaction soumise aux articles 2044 et suivants du code civil (autorité de la chose jugée) ou par un accord soumis uniquement aux articles 1134 et suivants du code civil.

Dans les deux cas, les parties choisissent de faire homologuer ou non leur accord par le tribunal afin de lui donner force exécutoire.

En l'absence d'homologation, pour « mettre fin au litige », le demandeur se désiste de sa demande et ce désistement est accepté par le défendeur.

Il est démontré que l'absence d'accord ne signifie pas que la médiation a échoué : les parties ont renoué et pourront s'accorder à court ou moyen terme.

DISPOSITIF LEGISLATIF :

- **Loi n°95-125 du 8 février 1995 et Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 :**
Introduisent la médiation judiciaire dans le Code de Procédure civile (article 131-1 et suivants du CPC).
- **Ordonnance du 16 novembre 2011 et Décret d'application 2012-66 du 20 janvier 2012 :**
Transpose en droit français la Directive Européenne du 21 mai 2008 et contient des dispositions relatives à la médiation conventionnelle (article 1530 et suivants du CPC).
- **Décret n° 2015- 282 du 11 mars 2015 :**
Le recours aux modes amiables de résolution des différends est favorisé. Modification des articles 56 et 58 du CPC : l'assignation, la requête ou la déclaration doivent dorénavant contenir, sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

CONVENTION DE PARTENARIAT



Ariège Terre Médiation

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **L' U2P (anciennement dénommée UPA) de l'Ariège, représentée par son Président Vincent PEREZ**
2 bis rue Jean Moulin BP 10133 09003 FOIX CEDEX

ET

Madame Nathalie SACREZ, adhérente du Centre de Médiation Toulouse Pyrénées, association membre de la Fédération Nationale des Centres de Médiation.

&

Madame Samantha WOLTERS, adhérente de l'association EMI (Espace Médiation & Idées), association membre de l'Association Nationale des Médiateurs.

PREAMBULE :

Les Parties à la présente convention se sont rencontrées pour échanger sur ce mode alternatif de règlement des litiges qu'est la médiation conventionnelle, actuellement régie par les articles 1530 et suivants du Code de Procédure Civile.

Il est apparu à l'U2P que ce type de processus reposant sur la responsabilité et l'autonomie des parties (dénommées « médiés ») pouvait, dans certaines situations conflictuelles, permettre à ses adhérents de trouver rapidement des solutions satisfaisantes, sans recourir systématiquement aux tribunaux.

De leur côté, Mesdames Nathalie Sacrez et Samantha Wolters s'inscrivent dans une action de promotion de la médiation sur le territoire ariégeois et sont par ailleurs en mesure, grâce à leur double formation de juristes et de médiateurs, de proposer leurs services à l'U2P.

C'est dans ce contexte que les Parties ont entendu convenir du présent partenariat.

Ariège Terre Médiation

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir un cadre commun de partenariat entre l'U2P et Mesdames Sacrez et Wolters visant à informer sur le processus de médiation et à faciliter l'accès des artisans à ce mode alternatif de règlement des litiges.

Article 2 - Modalités

Article 2-1 : l'information

Mesdames Sacrez et Wolters sont à la disposition de l'U2P pour animer des réunions visant à sensibiliser les publics adhérents au processus de médiation.

Article 2-2 : la mesure de médiation

Il est rappelé que le médiateur est un professionnel neutre, impartial et indépendant, assujetti à un code de déontologie.

Son rôle est d'aider les parties en présence (« les médiés ») à trouver par elles mêmes une solution librement consentie et mutuellement satisfaisante étant précisé que le médiateur n'a pas d'obligation de résultat.

Les médiés adhèrent volontairement au processus et peuvent à tout moment décider unilatéralement de l'arrêter.

Une convention type d'entrée en médiation conventionnelle est annexée à la présente convention de partenariat.

Mesdames Sacrez et Wolters ont accepté de faire bénéficier les adhérents de l'U2P d'un tarif préférentiel et dégressif (*afin d'inciter les médiés à s'investir pleinement dans le processus dès le départ*) d'un montant forfaitaire de 590 € pour trois séances se décomposant comme suit :

*la première séance (d'une durée maximale de deux heures) sera facturée 230 €

*la deuxième séance (d'une durée identique) sera facturée 180 €

*la troisième séance (d'une durée identique) sera facturée 180 €

Dans l'hypothèse où des séances complémentaires s'avèreraient nécessaires, elles seraient facturées 200 € la séance.

Afin d'éviter un coût supplémentaire, l'U2P s'est engagée à mettre une salle ou un bureau (suivant les disponibilités) à la disposition du médiateur et des médiés pour le déroulement des séances.

Dans l'hypothèse où un accord est trouvé, le médiateur aide les médiés à formaliser le contenu de cet accord dont la rédaction incombe aux médiés en totale autonomie.

Article 3 - Durée de la Convention

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties et est conclue pour une durée d'un an. Elle se renouvellera par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'initiative d'une des parties respectant un préavis de trois mois ainsi que la conduite à leur terme des missions de médiations déjà engagées.

Les parties organiseront entre elles une réunion annuelle de bilan.

Article 4 – Confidentialité et indépendance

Chaque partie s'engage à conserver comme confidentielles les informations de ce type dont elle aurait connaissance dans le cadre du présent partenariat.

La présente Convention est conclue entre des personnes parfaitement indépendantes et les parties reconnaissent que le présent partenariat ne crée entre elles aucun lien de subordination.

FAIT A

LE

EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

L'U2P (ex UPA)

ARIEGE TERRE MEDIATION

Le Président Vincent PEREZ

Madame Nathalie Sacrez

Madame Samantha Wolters